

AMÉNAGEMENT NATURE, LOGEMENT

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de l'aménagement,
du logement et de la nature

Direction de l'eau et de la biodiversité

Sous-direction de la protection
et de la valorisation des espèces
et de leurs milieux

Bureau de la chasse
et de la pêche en eau douce

Note du 28 janvier 2016 relative au renouvellement général des locations du droit de pêche de l'État au 1^{er} janvier 2017

NOR : DEVL1523291N

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Date de mise en application : immédiate.

Résumé : la présente note a pour objet de présenter le nouveau modèle de cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État, donner aux services des recommandations pour l'élaboration des clauses et conditions particulières du cahier des charges et les inviter à engager la procédure de renouvellement général des locations du droit de pêche de l'État.

Catégorie : directive adressée par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

Domaine : écologie, développement durable.

Type : instruction aux services déconcentrés.

Mots clés liste fermée : <Energie_Environnement/> <DomainePublic>.

Mots clés libres : pêche en eau douce.

Références :

Articles L. 435-1 à L. 435-4 du code de l'environnement ;

Articles R. 435-2 à R. 435-31 du code de l'environnement ;

Arrêté du 11 décembre 2015 portant approbation du modèle de cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L. 435-1 du code de l'environnement pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2021.

Circulaire(s) abrogée(s) : circulaire du 8 mars 2011 relative au renouvellement général des locations du droit de pêche de l'État.

Publication : *Bulletin officiel* ; site circulaires.

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, aux préfets de région, coordinateurs de bassin ou secrétaires de comité de gestion des poissons migrateurs (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement [DREAL]; direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie [DRIEE];

direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement [DEAL]; aux préfets de département (direction départementale des territoires [et de la mer] [DDT-M]; direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon [DTAM]) (pour exécution); secrétariat général du Gouvernement; secrétariat général du MEDDE et du MLETR (SPES et DAJ); Office national de l'eau et des milieux aquatiques; Fédération nationale de la pêche et de la protection du milieu aquatique; Comité national de la pêche professionnelle en eau douce (pour information).

Les locations du droit de pêche de l'État ont été renouvelées le 1^{er} janvier 2012. En application des articles R. 435- 8 et R. 435-9 du code de l'environnement, elles doivent donc être renouvelées le 1^{er} janvier 2017.

À cette fin, l'arrêté du 11 décembre 2015 a approuvé le nouveau modèle de cahier des charges fixant les clauses et conditions générales pour l'exploitation du droit de pêche sur le domaine public de l'État.

En application de l'article R. 435-14 du code de l'environnement, il vous appartient d'établir la liste des lots et de déterminer les clauses et les conditions particulières du cahier des charges.

D'une manière générale, il y a lieu de veiller à permettre un égal accès des différentes catégories de pêcheurs au domaine public, en ayant comme objectif la gestion durable des milieux aquatiques et de la ressource piscicole.

Un décret modifiant la réglementation de la pêche en eau douce est en préparation, qui devrait aboutir au cours du premier trimestre 2016. Des modifications seront apportées aux dispositions réglementaires relatives à la location du droit de pêche de l'État mais qui ne perturberont pas la procédure de renouvellement, à l'exception de la mesure consistant, en cas de diminution de plus de 20 % du linéaire affecté à la pêche professionnelle entre deux renouvellements généraux des locations, à soumettre la décision du préfet à l'accord préalable du ministre chargé de la pêche en eau douce. C'est une mesure importante pour les pêcheurs professionnels. Elle vise à préserver un équilibre dans la répartition des lots entre la pêche professionnelle et la pêche de loisir. Elle fait encore l'objet de consultation de plusieurs commissions. Je vous adresserai le moment venu des informations complémentaires sur cette mesure et sur l'ensemble des modifications réglementaires qui auront été adoptées.

I. – LE NOUVEAU MODÈLE DE CAHIER DES CHARGES POUR L'EXPLOITATION DU DROIT DE PÊCHE DE L'ÉTAT

Les modifications apportées au modèle de cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2021 sont les suivantes :

– à la fin du deuxième alinéa de l'article 4, les mots « et notamment » ont été supprimés. Ces mots figurent à l'article R. 435-11 du code de l'environnement pour spécifier que le modèle de cahier des charges ne peut pas ne pas prévoir les exclusions listées aux cinq alinéas qui suivent dans ce même article. Mais, conformément à la réglementation, dans le cahier des charges, les exclusions doivent être clairement définies;

– le 1^{er} alinéa de l'article 7 est modifié afin que cet alinéa soit en cohérence avec l'article L. 2131-2 du code général de la propriété des personnes publiques qui parle d'usage et pas seulement d'accès;

– l'article 23 est complété par des références aux articles L. 2122-1 et L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques;

– les derniers alinéas des articles 29 et 35 sont modifiés, car les dispositions des articles L. 2122-1 et L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques ne permettent plus d'exempter les pêcheurs professionnels en eau douce de l'autorisation d'amarrage et de stationnement et du paiement de la redevance correspondante;

– le 1^{er} alinéa de l'article 33 est complété par des références aux articles L. 2122-1 et L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques et sa rédaction est simplifiée;

– aux articles 29, 33 et 35, la phrase relative à la redevance communale a été supprimée, car les dispositions de l'article L. 2213-6 du code général des collectivités territoriales qui permettaient de percevoir cette redevance, ont été supprimées par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006.

Concernant l'application de l'article 16 relatif aux panneaux indicateurs, même si le cahier des charges ne le mentionne pas explicitement, les services gestionnaires du domaine et notamment Voies navigables de France devront être consultés.

Comme lors des renouvellements précédents, il convient d'informer les pêcheurs de l'importance de la transmission des déclarations de capture, qui permettent d'avoir une connaissance de l'effort de pêche et de l'évolution des peuplements piscicoles. Il vous appartient de remettre aux pêcheurs autorisés à pêcher sur le domaine public fluvial, les fiches mensuelles sur lesquelles ils doivent déclarer leurs captures. L'Office national de l'eau et des milieux aquatiques tient à votre disposition les différents modèles de fiches.

Il est rappelé, comme lors du précédent renouvellement, que trois catégories de pêcheurs : les pêcheurs de loisirs aux lignes, les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur le domaine public et les pêcheurs professionnels, peuvent exploiter le droit de pêche de l'État. La nécessité de justifier l'utilité des engins et des filets avait déjà été supprimée du modèle de cahier des charges lors du précédent renouvellement et a été supprimée de l'article R. 435-16 (ex article R. 235-14) du code de l'environnement par le décret n° 2004-599 du 18 juin 2004. Les limitations de l'effort de pêche ne doivent être fondées que sur la préoccupation de préservation de la ressource piscicole.

Enfin, en application des articles R. 435-3 et R. 435-23 du code de l'environnement, le droit de pêche à la ligne peut être loué à l'amiable aux fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, lorsque aucune association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ne s'est portée candidate.

II. – LES CLAUSES ET CONDITIONS PARTICULIÈRES DU CAHIER DES CHARGES

La définition des clauses et conditions particulières du cahier des charges peut s'avérer complexe. Il y a lieu d'engager une concertation avec les trois catégories de pêcheurs.

Pour le domaine qui lui est confié, vous associerez les services de Voies navigables de France (VNF).

A. – TRANSFERT D'UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES OU LEURS GROUPEMENTS

Les lots faisant partie du domaine public fluvial transféré aux collectivités territoriales ou leurs groupements n'ont pas à figurer sur la liste des lots mentionnée au I de l'article R. 436-16 du code de l'environnement. En effet, aux termes de l'article L. 435-1 du même code tel que modifié par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, le droit de pêche « appartient à l'État et est exercé à son profit » uniquement dans le domaine public de l'État et les « zones mixtes » des cours d'eau et canaux non domaniaux.

Le projet de loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages contient un article qui indique expressément que le droit de pêche sur le domaine public fluvial des collectivités territoriales et leurs groupements appartient bien à ces collectivités ou ces groupements. Dans l'attente, ce sont les dispositions de l'article L. 435-4 du code de l'environnement qui continuent de s'appliquer sur le domaine public fluvial transféré.

Par ailleurs, en application du III de l'article L. 436-4 du code de l'environnement, tous les membres des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique continuent de pouvoir pêcher à une ligne sur les lots de pêche transférés aux collectivités territoriales, comme ils peuvent le faire sur le domaine public fluvial de l'État.

Concernant les lots qui feront l'objet d'un transfert après la passation des nouveaux baux, l'article 3 du cahier des charges rappelle que conformément à l'article L. 3113-1 du code de la propriété des personnes publiques, la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales bénéficiaire du transfert succèdera à l'État dans l'ensemble des droits et obligations à l'égard des pêcheurs et associations bénéficiaires des locations.

À l'occasion d'un transfert, vous attirerez l'attention des collectivités bénéficiaires sur l'intérêt à ne pas rompre les équilibres existants entre les différentes catégories de pêcheurs et notamment l'intérêt de conserver les activités de pêche existantes, tant professionnelles que de loisirs, ainsi que sur les missions d'intérêt général confiées par la loi aux structures associatives de la pêche

(surveillance, gestion piscicole...) garantissant l'accès du public à ce loisir. Par ailleurs, vous proposerez à ces collectivités de les faire bénéficier de la compétence technique de vos services pour assurer la meilleure transition possible.

B. – INTERDICTIONS DE PÊCHE EN VUE DE LA CONSOMMATION ET DE LA COMMERCIALISATION DU FAIT DE LA CONTAMINATION DU POISSON PAR LES PCB OU D'AUTRES SUBSTANCES

Concernant le droit de pêche aux lignes, sur les lots concernés par les interdictions de consommation et de commercialisation des poissons, afin de permettre la poursuite de la pêche de loisir (notamment la pratique avec remise à l'eau du poisson), ce droit de pêche continuera d'être loué aux AAPPMA, ou le cas échéant, aux FDAAPPMA.

Concernant les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets dans les eaux du domaine public, sur ces mêmes lots, des licences pourront être attribuées pour permettre notamment le maintien de savoir faire de pratiques de pêche traditionnelles. Le poisson pêché dans ce cadre ne devra pas être consommé.

Concernant les pêcheurs professionnels, sur les lots où la ressource piscicole est actuellement totalement inconsommable, vous n'autoriserez pas de nouvelle installation de pêcheur professionnel en eau douce. En revanche, les demandes de renouvellement présentées par les locataires en place seront satisfaites dans les conditions définies à l'article R.435-21. En effet, certaines interdictions de consommation sont susceptibles d'être levées. La pêche professionnelle doit pouvoir reprendre si les poissons sont à nouveau consommables.

Comme lors du renouvellement précédent, le présent renouvellement général doit être l'occasion d'ouvrir de nouveaux sites de pêche pour les pêcheurs professionnels privés totalement ou partiellement d'activité par des interdictions de pêche en vue de la consommation et la commercialisation du fait de la contamination du poisson, notamment suite à l'avis de l'ANSES du 22 juillet 2015 et aux instructions qui seront données par la direction générale de la santé et la direction générale de l'alimentation suite à la publication de cet avis. La relocalisation des pêcheurs professionnels se fera notamment en concertation avec les FDAAPPMA au sein de la commission technique départementale de la pêche et dans le respect des usages existants (procédure prévue à l'article R.435-14).

C. – PLAN DE GESTION DE L'ANGUILLE

Le plan de gestion français de l'anguille a été approuvé par la Commission européenne le 15 février 2010. Pour mettre en œuvre ce plan, la partie réglementaire du code de l'environnement a été modifiée par le décret n° 2010-1110 du 22 septembre 2010. Plusieurs arrêtés ministériels ont été pris en application des nouvelles dispositions réglementaires et notamment l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la mise en place d'autorisations de pêche de l'anguille en eau douce.

La mise en œuvre de ces dispositions fait l'objet de la circulaire du 4 février 2011 relative à l'encadrement des activités de pêche de l'anguille en eau douce.

Le deuxième rapport de mise en œuvre du plan de gestion de l'anguille a été adressé à la Commission européenne fin juin 2015. Il montre que les objectifs de réduction de la mortalité par pêche ont été atteints. Néanmoins, l'objectif de réduction de la mortalité anthropique afin d'assurer avec une grande probabilité un taux d'échappement vers la mer d'au moins 40 % de la biomasse «pristine», impose de maintenir les efforts de protection.

D. – GESTION DURABLE DE LA RESSOURCE PISCICOLE

Vous définirez des conditions d'exercice de la pêche compatible avec une gestion durable de la ressource piscicole, en veillant à faciliter l'usage du domaine public aux trois catégories de pêcheurs, à maintenir les pratiques des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur le domaine public, voire à restaurer celles qui ont un caractère traditionnel et à ne pas pénaliser les pêcheurs professionnels.

Je tiens à rappeler que l'exercice de la pêche professionnelle comme celui de la pêche amateur aux engins et aux filets sont en pratique directement liés aux moyens de pêche que vous leur accordez. Par conséquent, vous vérifierez ainsi qu'il n'y a pas dans votre département de limitation abusive des moyens de pêche accordés à ces pêcheurs; vous y mettrez fin au besoin, dans la mesure où l'objet de la réglementation est de protéger les poissons et non d'empêcher une activité régulièrement exercée.

Il convient de ne pas compromettre l'équilibre économique des pêcheries professionnelles déjà installées en restreignant anormalement leur activité. Vous tiendrez compte du projet d'entreprise des pêcheurs professionnels et des investissements obligatoires qu'ils ont réalisés, notamment afin de mettre leur pêcherie en conformité avec les normes sanitaires, pour apprécier cet équilibre économique.

Lorsque les ressources piscicoles, les orientations définies localement et la demande locale le permettent, vous pourrez envisager l'installation de jeunes pêcheurs professionnels.

Vous veillerez également à ce que les pêcheurs amateurs disposent d'une diversité d'engins et de filets reflétant les pratiques locales actuelles ou historiques, tout en encadrant leur nombre, leurs caractéristiques et leur période d'utilisation s'il y a lieu, de manière à assurer leur compatibilité avec une activité de loisir.

L'encadrement des différentes pratiques de pêche doit permettre une gestion durable des ressources piscicoles. L'appréciation des services gestionnaires, sur l'état des peuplements piscicoles, doit reposer sur des éléments objectifs, tels que le suivi des captures du Suivi national de la pêche aux engins (SNPE), des études locales et des réseaux de suivi pérennes : Réseau hydrobiologique et piscicole (RHP) résiduel, Réseau de contrôle de surveillance (RCS), Réseau de contrôle opérationnel (RCO).

Si la ressource piscicole vous semble menacée dans certains secteurs, il y a lieu de rechercher une meilleure répartition de l'effort de pêche, notamment en ouvrant de nouveaux lots à la pêche professionnelle dans un autre secteur. A défaut, il convient de limiter l'effort de pêche, en imposant des mesures de restriction à l'ensemble des pêcheurs, sans exclure une catégorie particulière, en les justifiant par l'état du peuplement piscicole.

E. – PRIX DES LOCATIONS ET DES LICENCES

Si les prix des locations et des licences n'ont pas fait l'objet d'une actualisation annuelle pendant la période des locations actuelles, il convient de proposer à la direction départementale des finances publiques de procéder à une révision de ces montants lors de la fixation des prix de base.

III. – CONCLUSION

Je vous invite à engager dès maintenant la procédure de renouvellement des baux de l'État, telle qu'elle est prévue aux articles R. 435-17 à R. 435-21 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 435-14, vous consulterez la commission technique départementale de la pêche sur les modalités du lotissement et les clauses particulières à chaque lot.

En application de l'article R. 435-15, vous consulterez la commission de bassin de la pêche professionnelle, pour ce qui concerne la pêche professionnelle, sur les modalités de constitution des lots et les clauses particulières à chaque lot.

Le projet de cahier des charges fera l'objet d'une consultation du public.

En application de l'article R. 435-17, six mois au moins avant l'expiration des baux en cours, soit le 1^{er} juillet 2016, vous notifierez le cahier des charges, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique et à l'association agréée départementale ou interdépartementale de pêcheurs professionnels en eau douce.

Vous enverrez au bureau de la chasse et de la pêche en eau douce de la direction de l'eau et de la biodiversité :

– une copie de l'avis de la commission technique départementale de la pêche, formulé en application de l'article R. 435-14, ainsi que le projet de cahier des charges soumis à l'avis de cette commission, en mettant en évidence les difficultés rencontrées ;

– une copie de l'arrêté approuvant le cahier des charges.

Ces envois se feront par messagerie électronique à l'adresse suivante.

Pem1.Pem.Deb.Dgaln@developpement-durable.gouv.fr.

Ceux parmi vous qui président une commission de bassin de la pêche professionnelle, adresseront à la même adresse électronique, les avis de cette commission formulés en application de l'article R. 435-15.

Vous voudrez bien me faire part des éventuelles difficultés que vous pourriez rencontrer.

La présente note sera publiée au bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et mise en ligne sur le site internet « circulaires.gouv.fr ».

Fait le 28 janvier 2016.

Pour la ministre et par délégation :
*Le directeur de l'eau
et de la biodiversité,*
F. MITTEAULT